

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT AUPRES DU PREFET (D.R.E.A.L.) (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) d'Aquitaine (05-53-02-65-80)

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Surveillance pérenne

AHLSTROM Label Pack Usine de Rottersac 24150 - LALINDE

REFERENCE A RAPPELER

N° 2013/54-00/3 DATE 3 jin 2013

LE PREFET DE LA DORDOGNE Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre ۷;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses :

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

**VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

**VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

**VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°93.1182 du 20 août 1993, complété notamment par l'arrêté préfectoral N°08.0054 du 10 janvier 2008 autorisant la société AHLSTROM Label Pack à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Lalinde ;

VU l'arrêté préfectoral N°092141 du 30 novembre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE;

VU le courrier de l'inspection du 2 octobre qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 09 octobre 2012 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2012;

VU l'avis du CODERST du 18 avril 2013 ;

**VU** le rapport établi par O₃E référencé rapport d'étude N° RE/12-04-016 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE:

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées:

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**Considérant** que l'établissement rejette dans la masse d'eau « La Dordogne du confluent de la Vézère au confluent du Caudeau » de code sandre FRFR108 dont l'échéance de bon état chimique est 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

### Article 1 - Objet

La société AHLSTROM Label Pack dont le siège social est situé à Pont-Evêque 38780 Chemin-Cartailler doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Lalinde, usine de Rottersac, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de

déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant réalise une surveillance pérenne et un programme d'actions et/ou une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses pour lesquelles la phase de surveillance initiale a démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGPR du 27/04/2011 étaient dépassés.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°08.0054 à ses articles 7 à 9 peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance déjà imposées répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Nom de la substance (code SANDRE)	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 2)
Eaux industrielles rejetées par l'émissaire N°4	Ethoxylate de nonylphénol NP1OE (6366)	DE 24 heures 1 mesure par représentatives du		0,10
(station de traitement des effluents industriels)	(station de trimestre fonctionner l'installa		fonctionnement de l'installation	0,10

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LO définie dans le tableau ci-dessus ;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note du 27 avril 2011.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- la concentration moyenne pour la substance est supérieure à 10\*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ; [A inscrire que pour les rejets directs]
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (OMNA5) et de la NQE ; [que pour les rejets directs]
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 2 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

### Article 4 - Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elle ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont : les nonylphénols.

### Article 5 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

### 5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

### 5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

### Article 6 - Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

### Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi gu'aux maires concernés et qu'à l'exploitant.

Fait à Périgueux, le 03 JUIN 2013

Le préfet

Piur le l'hi

Jeen-Louis Anat

taka Gerdiği

# ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

### **SOMMAIRE**

NOM DE LA SUBSTANCE	3
(CODE SANDRE)	3
INTRODUCTION	7
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	7
OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	7
ANALYSES	11
TRANSMISSION DES RÉSULTATS	
LISTE DES ANNEXES	13

### Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

### Prescriptions générales

Pour la mesure des éventuelles substances dangereuses dans les eaux résiduaires dont l'agrément n'est pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 1.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 1.5 sont téléchargeables sur le site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire. Mesure de débit en continu
- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- > Pour les systèmes en écoulement en charge :
  - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
  - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau :
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES

- ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

### Blanc du système de prélèvement:

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,

- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

### **Analyses**

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 1.2.** Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

### Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 1.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont:

    3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropròpène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

### Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 1.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 1.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 1.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 1.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

### Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 1.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 1.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT,	3
1.3	PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE	
	RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	
ANNEXE	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS	1
1.4	DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR	
	PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE	,
	FIGURANT A 1'ANNEXE 2.3	
ANNEXE	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE	5
1.5	LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	

ANNEXE 1.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE3	n°76/4644
Àlkylphénols	a material and a second	144		
•	MAR			
	MISTAL CONTRACTOR	And the second second		
	Octylphenols	1920	25	
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
•	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chimina was Cocker	1.00		
	Biphényle	1584	-	11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphenyléther	2919	5	
	BDE 47	l -	1	
	exambramatiques tribus	Land to the state of the state		
	(BIV. 99) Femalmonialishov kither	1		
	Mary May Commission			
*	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5 3	
-	Hexabromodiphenylether BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphenylether	2910	5	
	BDE 183			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzene	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	i te saciul, red e pre se		16	
	Pentachionanceme			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
•	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		<b>5</b> 3
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	. 1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	and the second s	24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464 <sup>4</sup>
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612	·	
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de methylène	1168	11	62
	Heralignehundign			44
	Chloroforme	1135	32	23
+ 2*	Letrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065		37
	d'allyle) 1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
• .	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	i crachimseth icae	1277		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
•	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichima (hyane	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		. 38
Chilorototuches	3-chlorotoluène	1601	·	39
•	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Kathanegan	1428		
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Renzo (a) Projek  Renzo (b) Finoranthone  Renzo (b) Finoranthone  Renzo (b) Finoranthone  Renzo (b) Finoranthone  Indeno (1 2 Feed) Projens	1115 1116 1118 1117 1204	23 23 25 25 23 23	
Métaux	Cadminus of was composed:		Joseph Brown	12
	Plomb et ses composés	1382	20	le de la
	Majorate of sex summers	196		
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
•	Zinc et ses composés	1383	<u> </u>	133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		·
	Nitrobenzène	2614		
Organétains		187 <u>8</u>		
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		105 107 105
n.~~	Triphénylétain cation	6372	_	125,126,127
PCB	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243	1	
	PCB 138 PCB 153	1244 1245	-	
		1975		

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464 <sup>4</sup>
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	- 8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Aiptis Enderation beta Underation	1478 1479	14	
	alpha Haracatelockeleletane gamma e-emen i sulan	25 pp (2000)	1 18	
	Isoproturon	1208	19	
100	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		
suivi	Oxygene ou Carbone Organique Total	1841		
	Matieres en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive $2006/11/CE$ (anciennement Directive $76/464/CEE$ ) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du $07/05/07$ )
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
Autres paramètres

<sup>1:</sup> Les groupes de substances sont indiqués en italique.
2: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
3: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
4: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

### ANNEXE 1.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Aurolphinois APIOI	1957 63ts	(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OPIOE	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
4 ***	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline 4-chloro-2 nitroaniline	1591 1594	0.1
		1586	0.1
	3,4 dichloroaniline	1380	U.1
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine Epichlorhydrine	1494	0.03
71411 65	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphenyléther BDE 47	29[9	
	entation od place (ch. 4) (5) 74 79) Fernand mod phony iction (FIDE 1881) Hexabromod phony lether	2915 2913 2911	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre
BDE	BDE 154 Hexabromodiphenylether	2912	d'atteindre une LQ équivalente dans
	BDE 153		l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour Chaque Boc.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Fertischtiereitenzeite	1588	(4.0) (4.17)
	1.2.3 trichlorobenzène	1630	
	1.2.4 trichlorobenzène	1283	1 1 1
	1.3.5 trichlorobenzene	1629	The second second
•	Chlorobenzène	1467	1
Chlorobenzènes	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	I-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène Pentachlorophènol	1470 1235	0.1

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	· 0.1
	2,4 dichlorophenol	1486	0.1
1 m	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroethane 1161		2
	Chlorure de méthylene	1168	5 20 00 00 00
	Exceelents/basedector		
	Chloroforme	1135	ng distribution la silve di en co
	Tementorare de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	. 5
•	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tetractionwethylene 1,1,1 trichloroéthane	1272 Helia (1284 c.)	0.5 20 1252 0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i
	i radioreethy iene	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Anteriore Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	(tento (a) Pyrette  Benzo (k) Finovantheric  Benzo (b) Exparantherio  Benzo (c, h, t) Perylene  inteno (1, 2, 3-cd) Pyrene	\$415 \$177 \$116 \$158 \$254	0.01 0.01 0.01 424 110
	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	.5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	. 5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2
Organoétains	Frings Light colors	2014	1111
•	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Triphénylétain cation	6372	0.02
:	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	.0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0,05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
Pesticides	Diuron Artin Estimation beta Listerstian	1177 1178 1179	0.05
	alphie Herra din man scholarkana gumung lannene di ancieta	1200 1203	G.83.
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
n	Demande Chimique en	1314	30000
Paramètres de suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841	300
2445 ht	Matières en Suspension	1305	2000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>\*</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

# ANNEXE 1.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAC	QUE PRELEVEMENT : INFORM	ATIONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE	Imposé	Code Sandre du prestataire de
L'ORGANISME DE PRÉLÈVEMENT	•	prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier
LECHARILLON		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLÉVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE	Date	Date de début
PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT		Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRELÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÉVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à
		la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle
MÉTROLOGIQUE DU		métrologique valide du débitmètre
DEBITMETRE		
NOMBRE D FCHANTILION	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour
		constituer l'échantillon moyen (valeur
		par défaut 1)
BLANC SYSTÈME PRÉLÈVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE		Code Sandre Laboratoire
PRINCIPAL ANALYSE	i i	
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)
IARRIVEE AU LABORATOIREI	significatif	

Critére SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE		Imposé	
PARAMETRE			Data da début d'anglung man la laboratoire
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
VOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation  Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER			Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALY	SEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS	
		GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS	
		ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANAL (norme ou à défaut li méthode)		texte	
IMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION Unité		Imposé	EAU BRUTE: μg/l; PHASE AQUEUSE: μg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQU

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution		
			μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg		
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification		
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM )		
COMMENTAIRES		Libre · ,	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc		

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

# ANNEXE 1.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 1.3 Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

# Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'enceme par l'enceme par l'enceme par l'enceme par l'enceme	rontre déconal 1 Odire a grâcea		
Oafe de prise en charge de l'échanillon par le laboratoire principal	date (format Junnv4A)	- A BANKATA A A BANKATA A A A A A A A A A A A A A A A A A A	
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
Blanc a atmosphère	oni / non		
Nonces de Période de Durée de Blanc du système de Branc du système	oui/non		
Durêe de prélèvement	duree en nombre d'heures		
Période de prélèvement_date début	date (format J.//MW/AA)		
Nambe de préèvement pou lechantion mosen	nonce excess		-
* 2	deto (format 3.3点服务会会		
Type de préjèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au tamps, ponctuel )		
हर्वेश्वकात्रका उक इस्टेंबेश्वकात्रकात	champ texter desirable à recever te référence à la norme de préférence à la préférence de préférence		
niffication adentification de Référentie control l'organisme de pré-éventent prélèvement adolmése	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant		
identification l'échantition	zone ilbre de lexfe		

Kesn	Cade SANORE (filst dénotionie des codes sandre)								
Resultats d'analyses	Liceie court du paramètre (en lice friect arec code seauls du paramètra	Det	030	SHI	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance sex Total see	Samuel and BOE
lyses								100	
	3 3 5 1	allies	161	jáu	25.50	\$35.69	100		
	React that Section the consider the consider the consideration that		8	31			150		
	Réferable oracle  Respective same  Respective same  Respective de						à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
•	Numéro dossier occiedadron jassad azae s casa resience de celans sparmárea)								
	Date de détaut d'ancalyse par le laboratoère (ancast								
	Prochon Analysis Code searce 3. Place aguese 23. Esi d'ane 4; IES desses				e	41		Z.	***
	Résultat de la fuction analysée								
	प्रिगंहं क्ष वि ग्वत्तिका व्यव्येष्टेक्				<u> </u>	lý.	þá		
	Incefficie one services for homosoce of definglement cervices services for following services								
	Mérice de secondos las companies de secondos								
•	1600 305 06 000 500 500 000 500 500								
	# B B B	<u> </u>							-
	innite de Limite de quantification quantification yodeur unité		-	-	-				-
	Limite de quori								
	Code Limite de Ger Ger Ger Ger Ger Ger Ger Ger Ger Ge					_		_	
	Code centrative Confession visions of Established Confession visions or confession or		_					,	
•	Contents promitive contents contents								

### DRC-08-94591-06911A

## ANNEXE 1.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

### TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	New Yorkships	(35a)		
Alkylphénols	NY2KH	400		
	Octy Iphénols	1920		
	OPIOE	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593 ,		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Cities successives it will be	1916		
	Biphényle	1584	r	
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tetrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Combrenedphinylther (BDE 100)	3/3/4		
BDE	Hexabromodiphenyléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
Þ	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphény léther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	Feruetilesstenzete Penecklarabetzete	1194 1888		
	1.2.3 trichlorobenzène	1630		
Chlorobenzènes	1.2.4 trichlorobenzène	1283	75 St. St. Mt. St. 158	
	1,3,5 trichlorobenzene	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
TI	Pentachlorophénol	1235		
Chlorophénols	4-chloro-3-méthylphénol	1636		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
-	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		•
	4 chlorophénol	1650	1	
•	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroethane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexaelm returntens	1652		
•	Chloroforme	1135		Parallel (1995)
	Létrachiorare de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	-	
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
ı e	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tetrachloroethytene	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284	100000000000000000000000000000000000000	- ,
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichlorosthylene	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
hlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	Chilingatine			
Λ.	Fluoranthene	1191		
	Naphtalene	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Banks as Proces			
	Denze (k.) Flamontorne	1117		
	Harris (b) Hagratition			
	Samuelecka) Perview			
	budowe \$1.77 Sees 1 Proping	1.94		
	Culturum et sex composes	1338		
	Plomb et ses composés	1382		
•	Afternation of servicing appears	128		
Métaux	Nickel et ses composés	1386		
Metaux	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		·
	Cuivre et ses composés	1392	4.	
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	Tribut leave cateri	3679		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		·
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
•	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
Pesticides	Diuron	1177		
a esticutes	Aphy Enderollan beja Foderollan oigha Hexashteness iotaxan asman asmany i Indine	1203		
•	Isoproturon	1208		and the second second
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je souss	igné(e)	
· · (	Nom, qualité )	
Co	pordonnées de l'entreprise :	•
siège)	Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et	adresse si différente du
		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	•	
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des presc applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses la deuxième phase de l'action nationale de recherche et c substances dangereuses pour le milieu aquatique et des d référence.	s pour la mise en œuvre de de réduction des rejets de
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de chaque prélèvement 8	mois après réalisation de
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.	
<b>A</b> :	Le:	
	le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habili ature :	tée à signer le marché :
Cacl	net de la société :	€ <sup>©</sup>
-	nature et qualité du signataire (qui doit être habilité à enga	ger sa société) précédée de
la m	ention « Bon pour acceptation »	

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.